

HUITIEME  
NUMERO DE LA  
REVUE AFRICAINE  
DES LETTRES, DES  
SCIENCES



KURUKAN FUGA  
VOL : 2-N°8  
DECEMBRE 2023

**KURUKAN FUGA**

*La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales*



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)

VOL : 2-N°8 DECEMBRE 2023

Bamako, Décembre 2023

# KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

## Links of indexation of African Journal Kurukan Fuga

Copernicus	Mir@bel	CrossRef
		
<a href="https://journals.indexcopernicus.com/search/details?id=129385&amp;lang=ru">https://journals.indexcopernicus.com/search/details?id=129385&amp;lang=ru</a>	<a href="https://reseau-mirabel.info/revue/19507/Kurukan-Fuga">https://reseau-mirabel.info/revue/19507/Kurukan-Fuga</a>	<a href="https://doi.org/10.62197/udls">https://doi.org/10.62197/udls</a>

### Directeur de Publication

- Prof. MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

### Rédacteur en Chef

- Prof. COULIBALY Aboubacar Sidiki (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

### Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

### Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *TOURE Boureima, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *CAMARA Ichaka, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *OUOLOGUEM Belco, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *MAIGA Abida Aboubacrine, Maitre-Assistant (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIALLO Issa, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *KONE André, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, Maitre-de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*

- KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Dr SAMAKE Adama (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo
- Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg
- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

### **Comité Scientifique**

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*

- Prof. MEITE Méké, Université Félix Houphouet Boigny
- Prof. KOLAWOLE Raheem, University of Education, Winneba
- Prof. KONE Issiaka, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, Université de Lomé, Togo
- Prof. OKRI Pascal Tossou, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Prof. LEBDAI Benaouda, Le Mans Université, France
- Prof. Mahamadou SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
- Prof. KAMATE André Banhouman, Université Félix Houphouet Boigny, Abidjan
- Prof. TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof. BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)



## TABLE OF CONTENTS

**Sidy Lamine BAGAYOKO, Tiemoko TRAORÉ,**  
**PROCESS OF NATIONALISING COMMUNITY SCHOOLS IN MALI .....pp. 01 – 12**

**Fatoumata Camara, Almamy Sylla, N’gna Traoré,**  
**LES DONATIONS FONCIÈRES, UNE NOUVELLE PRATIQUE DE CADEAUX DE MARIAGE ET SES DYNAMIQUES ÉMANCIPATRICES DES FEMMES À BAMAKO ET SES ENVIRONS .....pp. 13 – 33**

**Kaba KEITA,**  
**LE POUVOIR AU FEMININ : COMPRENDRE LES BLOCAGES DE L'ASCENSION POLITIQUE DES FEMMES AU ROYAUME-UNI.....pp. 34 – 46**

**Issiaka DIARRA, Adama COLIBALY, Sory Ibrahima KEITA,**  
**UNE ANALYSE DES FORCES ET FAIBLESSES DES VARIANTES DE LA CHARTE DE KURUKAN FUGA .....pp. 47 – 76**

**Bréhima Chaka TRAORE, Moussa COULIBALY, Lamine Boubakar TRAORE,**  
**PERCEPTION DES OFFRES DE SOIN LORS DU TRAITEMENT DE LA FRACTURE DES OS A BAMAKO .....pp. 77 – 87**

**Inoussa GUIRE,**  
**LES MECANISMES DE CREATIONS LEXICALES PAR DERIVATION EN KOROMFE, VARIANTE D’ARBINDA ..... pp. 88 – 102**

**Yacouba M COULIBALY, Mamadou Gustave TRAORE, Fousseyni DOUMBIA**  
**LA PROBLEMATIQUE DE L’APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L’ENFANT DANS L’ORDRE JURIDIQUE INTERNE..... pp. 103 – 117**

**Zakaria COULIBALY,**  
**HUMAN RIGHTS ISSUES IN TRADITIONAL AFRICA VERSUS BLACKS’ CIVIL RIGHTS IN CONTEMPORARY AMERICA: A READING OF THE STORY OF OLAUDAH EQUIANO ..... pp. 118 – 125**

**Daouda KONE, Souleymane TOGOLA, David KODIO,**  
**PROMOTION OF FORMAL EDUCATION IN NATIONAL LANGUAGES IN MALI TO STRENGTHEN THE INTELLIGENCE OF CHILDREN AT SCHOOL .....pp. 126 – 137**

**Pierre TOGO,**  
**LE MECANISME DE FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES COMMERCIALES AU REGARD DU DROIT OHADA .....pp. 138 – 150**

**SEKOU TOURE,**  
**DEFINING THE CHARACTERISTICS OF THE BYRONIC HERO IN THE CONTEXT OF ROMANTICISM.....pp. 151 – 161**

**Zakaria BEINE, GUIRAYO Jérémie, Mahamat Foudda DJOURAB,**

**LE TCHAD, ENTRE GUERRES CLASSIQUE ET ASYMETRIQUE, ET LA  
DIFFICILE QUETE DE LA CONSTRUCTION D'UN ETAT-NATION.....pp. 162 – 173**

**Sidiki DAO,  
A POSTCOLONIAL READING OF THE RELATIONSHIPS BETWEEN THE  
BRITISH COLONIZER AND THE COLONIZED IN RUDYARD KIPLING'S *KIM*  
AND E. M. FORSTER'S *A PASSAGE TO INDIA*..... pp. 174 – 182**

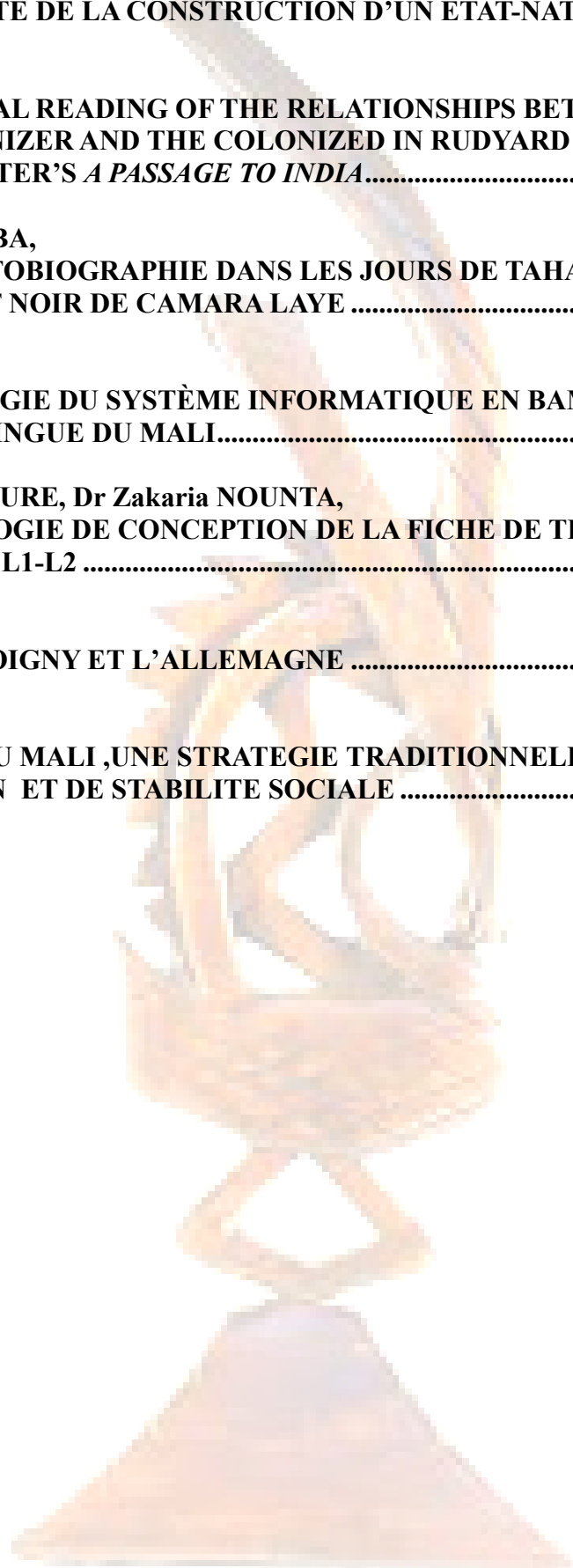
**Ibrahim Sory KABA,  
L'ART DE L'AUTOBIOGRAPHIE DANS LES JOURS DE TAHA HOUSSEINE ET  
DANS L'ENFANT NOIR DE CAMARA LAYE ..... pp. 183 – 201**

**Adama TRAORÉ,  
LA TERMINOLOGIE DU SYSTÈME INFORMATIQUE EN BAMANANKAN,  
LANGUE MANDINGUE DU MALI..... pp. 202 – 211**

**Dr Kadidiatou TOURE, Dr Zakaria NOUNTA,  
LA MÉTHODOLOGIE DE CONCEPTION DE LA FICHE DE TRANSFERT DE  
COMPETENCES L1-L2 ..... pp. 212 – 222**

**Lacina YEO,  
HOUPHOUET-BOIGNY ET L'ALLEMAGNE ..... pp. 223 – 234**

**Moussa CISSE,  
*SANANKUNYA* AU MALI ,UNE STRATEGIE TRADITIONNELLE  
D'INTEGRATION ET DE STABILITE SOCIALE ..... pp. 235– 246**



Vol. 2, N°8, pp. 103 – 117, Décembre 2023  
Copy©right 2022 / licensed under [CC BY-NC 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)  
Author(s) retain the copyright of this article  
ISSN : 1987-1465  
DOI : <https://doi.org/10.62197/HRYL4732>  
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel  
Email : [RevueKurukanFuga2021@gmail.com](mailto:RevueKurukanFuga2021@gmail.com)  
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des  
Lettres, des Sciences  
Humaines et Sociales  
KURUKAN FUGA*

## LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

<sup>1</sup>Dr Yacouba M Coulibaly, <sup>2</sup>Dr Mamadou Gustave Traore, <sup>3</sup>Dr Fousseyni Doumbia

<sup>1</sup>*Enseignant chercheur, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Email : [yacoubam@live.fr](mailto:yacoubam@live.fr)*

<sup>2</sup>*Enseignant chercheur, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Email : [traorep267@gmail.com](mailto:traorep267@gmail.com)*

<sup>3</sup>*Enseignant chercheur, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Email : [foussedmbia@hotmail.fr](mailto:foussedmbia@hotmail.fr)*

DOI : 10.5281/zenodo.10449473

Indexation : Copernicus

### Résumé

Cet article fait une analyse de la problématique de l'application de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans l'ordre juridique interne. La question principale est de savoir quels sont les obstacles auxquels les juges nationaux sont confrontés à faire l'application de ladite charte ? L'objectif de cette étude est d'examiner les différents obstacles dans l'application de la charte. La méthodologie consiste à faire la description des dispositions de la charte et des textes nationaux. Les résultats obtenus nous permettent de constater certaines contradictions entre les textes nationaux et la charte. Il y a aussi la réticence des juges nationaux à faire application des dispositions de la charte.

**Mots clés : Application, Charte, droits, Enfant, Protection**

\*\*\*\*\*

### Abstract

This article analyzes the problem of the application of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child in the domestic legal order. The main question is to know what are the obstacles that national judges face in applying the aforementioned charter ? The objective of this study is to examine the various obstacles in the application of the charter. The methodology consists of describing the provisions of the charter and national texts. The results obtained allow us to note certain contradictions between the national texts and the charter. There is also the reluctance of national judges to apply the provisions of the charter.

**Key words : Application, Charter, rights, Child, Protection**

**Cite This Article As : Coulibaly, Y.M., Traoré, M.G., Doumbia, F. (2023). « La problématique de l'application de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans l'ordre juridique interne » 2(8) (<https://revue-kurukanfuga.net/> La problématique de l'application de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans l'ordre juridique interne.pdf**



## Introduction

L'histoire des droits de l'homme se confond avec l'histoire de l'homme<sup>1</sup>. Certains font remonter l'histoire des droits de l'homme aussi loin que l'histoire de l'humanité<sup>2</sup>. Selon Georges Tenekides, la protection des droits de l'homme tire sa lointaine origine des institutions de la Grèce Antique<sup>3</sup>. Pareilles allusions sont faites par diverses communautés sur divers continents. Les européens font remonter la protection des droits de l'homme aux penseurs de la Grèce Antique, les asiatiques à Confucius et les africanistes, de leur côté, affirment que le respect des droits de la personne humaine était prescrit dans les sociétés traditionnelles de l'Afrique précoloniale. En Afrique de l'Ouest et particulièrement au Mali, on peut citer la charte de Kurukan Fuga<sup>4</sup>, constitution de l'empire du Mali, prévoyait, reconnaissait et garantissait les droits de l'homme<sup>5</sup>. Les Etats de l'Organisation des Nations-Unies adoptèrent le 10 décembre 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Les pays africains adoptèrent en 1981 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à Nairobi, au Kenya.

D'après Kéba M'Baye, les droits de l'homme se présentent comme un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine<sup>6</sup>. On peut considérer les droits de l'homme sont les droits inhérents à tout être humain quel qu'il soit<sup>7</sup>. Selon le professeur N'Diaw DIOUF, l'homme ne peut y renoncer sans perdre son essence, la société ne peut y porter atteinte sans perdre sa justification »<sup>8</sup>.

La prise de conscience de la nature spécifique de l'enfant, de son bien-être physique et psychique sont des préoccupations récentes. Elles n'apparaissent guère avant le XVIII<sup>e</sup> siècle

---

<sup>1</sup> Kéba M'BAYE, Les droits de l'homme en Afrique, Pedone, Paris, 1992, p. 11.

<sup>2</sup> Ibrahima SIMPARA et Ibrahima KONE : La justice malienne et les droits de l'homme, Mémoire de maîtrise, FSJE, Bamako 2005, p. 1.

<sup>3</sup> G. TENEKIDES : L'action des Nations Unies contre la discrimination raciale ; Recueil des cours de l'Académie de droit international, tome 168, 1980 p.303.

<sup>4</sup> La charte du Mandé ou charte de Kouroukan Fougá, ou encore, en langue malinké, Manden Kalikan, est la transcription d'un contenu oral, lequel remonterait au règne du premier souverain Soundiata Keita qui vécut de 1190 à 1255. Elle aurait été solennellement proclamée le jour de l'intronisation de Soundiata Keita comme empereur du Mali à la fin de l'année 1236. La Charte de Kurukan Fuga (Cercle de Kangaba en République du Mali) a été adoptée en 1236 après que le Manding se fut libéré du joug du roi sorcier Soumaoro KANTE. Ce texte est considéré par les mandekas (peuples qui ont en commun la langue mandingue) comme l'une des plus anciennes références concernant les droits fondamentaux. Sa reconnaissance confirmerait sa valeur juridique et sa portée universelle. La Charte de Kurukanfuga, également appelée Charte du Mandé, date de 1236. Il s'agit d'une déclaration des droits de l'homme élaborée bien avant la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle comporte 44 articles.

<sup>5</sup> Ibrahima Simpara et Ibrahima Koné, op. cit, p. 2.

<sup>6</sup> Kéba M'BAYE, Les droits de l'homme en Afrique, Pedone, Paris, 1992, p. 25.

<sup>7</sup> Ibrahima Simpara et Ibrahima Koné, op. cit, page 3.

<sup>8</sup> N'Diaw DIOUF, Procès pénal et droit de l'homme in, Revue de l'Association Sénégalaise de Droit Pénal N°2, juillet- décembre 1995, p. 2.

et ne se développent que lentement<sup>9</sup>. Les Nations-Unies<sup>10</sup>, pour se donner les moyens d'agir, créent en 1946 le fonds des Nations-unies pour l'enfance (UNICEF). Dr Janusz Korczak, dans les années 1920, réclamait une charte pour défendre les droits des enfants à la société des Nations (SDN)<sup>11</sup>.

En juillet 1990, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est adoptée par les États de l'organisation de l'Unité Africaine, actuelle Union Africaine. Elle fut adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1990 lors de la 26<sup>ème</sup> conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui s'est tenue à Addis Abeba (Ethiopie)<sup>12</sup>. Elle n'est entrée en vigueur qu'une décennie après, le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États (conformément à l'article 47 de la charte).

La charte africaine<sup>13</sup> reconnaît à chaque enfant sans discrimination des droits civils, économiques, sociaux et culturels. L'enfant ne peut vivre s'il n'est pas entouré d'adultes. En principe, c'est le milieu familial qui est le plus favorable pour son épanouissement. Dans la société africaine, l'enfant est considéré comme un don de dieu. Ainsi, Tunde Ipaye rappelait que « la famille est une entité orientée en priorité vers l'enfant. Enlevez l'enfant et vous n'aurez probablement pas de famille au sujet de laquelle vous pourrez parler <sup>14</sup> ».

La famille est la cellule vitale de la société<sup>15</sup>. Elle est la cellule de développement de la micro-économie, le lieu approprié pour l'éducation et la socialisation des enfants. Elle constitue une entité historique, un fait social universel et millénaire au sein duquel le mariage est la « plus ancienne coutume de l'humanité »<sup>16</sup>. Elle doit être protégée et soutenue par l'État pour son installation et son développement<sup>17</sup> qui doit veiller à sa santé physique et morale.

L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté. Il a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de

---

<sup>9</sup> -A. LAMESCH, L'enfant dans la société d'aujourd'hui, ed université de Bruxelles, 1990, p.9.

<sup>10</sup> En 1948, les Nations-Unies adoptent la déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale ». (Art 25 al 2)

Le 20 novembre 1959, les Nations-Unies adoptent à l'unanimité la déclaration des droits de l'enfant. (Déclaration de principe et non contraignante). En 1989, le 20 novembre, les Nations-Unies adoptent à l'unanimité la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette convention a inspiré de nombreuses conventions, charte ou déclaration dans le monde.

<sup>11</sup> Janusz KARCZACK, le droit des enfants au respect, suivi de comment aimer un enfant? PARIS, Robert Laffont, 1998.

<sup>12</sup> .AHG/Res .197(XXVI) Texte in African journal of international and comparative law ,mars 1991, Tome 3, p191.

<sup>13</sup> La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant s'intéresse au contexte africain. Cette charte aborde la protection de l'enfant contre l'apartheid, le droit à l'eau, le problème de malnutrition. Elle est un instrument régional alors que la convention internationale est plus globale.

<sup>14</sup>-Tunde IPAYE, stability and change in Nigeria family, communication au colloque international sur le changement de la famille dans un monde en évolution-tenu à Munich du 22 au 25 Novembre 1982, PARIS, Unesco, Doc ch R 40 .

<sup>15</sup> François TERRE et Dominique FENOUILLET, Droit civil : Les personnes, la famille les incapacités, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd, 1996, p.230

<sup>16</sup> CORNU Gérard, (1998), Droit civil, la famille, 6<sup>e</sup> édition, Paris Montchrestien E.J.A, p.7.

<sup>17</sup>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 18 al 1<sup>e</sup> .

l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales<sup>18</sup>. L'adoption de la charte conférant des droits aux enfants leur permet de passer la période d'enfance dans des meilleures conditions et leur permettre de devenir des adultes responsables capables de construire les Nations de demain.

Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Charte<sup>19</sup>. La charte impose avant tout l'obligation aux Etats son introduction dans l'ordre juridique interne. Une fois introduite dans l'ordre interne, elle intègre l'ordonnancement juridique que le juge national a le devoir naturel de garantir et de la mettre en œuvre<sup>20</sup>. La règle juridique incorporée dans l'ordre juridique interne a pour effet de lier le législateur, le gouvernement et le juge. Mais, quels sont les obstacles auxquels les juges nationaux sont confrontés dans l'application de la charte ?

Mais, il faut signaler que la règle internationale protectrice des droits de l'homme n'est pas une règle comme les autres, elle n'est pas soumise au principe de réciprocité et elle bénéficie d'une présomption d'applicabilité directe<sup>21</sup>. Malheureusement, on constate de contradiction entre la charte et certaines dispositions nationales (I) ainsi que la réticence des juges nationaux à appliquer la charte (II).

#### **I- La contradiction entre la charte et certaines dispositions nationales**

Les États, en adoptant la Charte sur les droits des enfants, ont voulu montrer leur engagement à octroyer une protection adéquate aux droits fondamentaux des enfants et à apporter une protection selon les « standards africains », par l'insertion dans le texte national des dispositions qui renvoient aux valeurs culturelles et aux traditions africaines<sup>22</sup>. Ils doivent harmoniser leurs dispositions nationales avec la charte. Mais, on constate des contradictions entre la charte et certaines dispositions nationales sur le concept de l'enfant (A) et sur l'égalité de l'enfant (B).

##### **A- La contradiction entre la charte et certaines dispositions nationales sur le concept de l'enfant :**

Le milieu humain est assez vaste pour qu'à tout moment, d'autres figures puissent se substituer au père et à la mère, de sorte qu'au-delà du sevrage, il n'existe plus de dépendance exclusive à l'égard d'une personne précise ou d'un couple... Les enfants sont le bien commun du groupe<sup>23</sup>. Les droits de l'enfant furent un concept juridique admis à travers le monde. Ils ont un succès universel reconnu. Les Etats sont donc conscients que l'enfant et son bien-être suscitent un

---

<sup>18</sup> Article 18 al 1,2 et 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>19</sup> Article 1<sup>e</sup> al 1<sup>e</sup> de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

<sup>20</sup> Bernadette CODJOVI, Communication de la cour suprême du Benin, Les actes du colloque de Ouagadougou, 24- 26 Juin 2003, p.135.

<sup>21</sup> -Sudre (F), Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 9<sup>e</sup> édition, 2003, p.32.

<sup>22</sup> Mara Zenaide Abambres Jorge, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une charte de l'homme africain ? : Étude contextuelle au regard des aspects culturels des juridicités africaines, thèse, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2021., p. 195.

<sup>23</sup> Pierre ERNY, L'enfant et son milieu en Afrique noire, L'Harmattan, 1987, p.63.

intérêt commun qui justifie la ratification de textes destinés à protéger ses droits du fait de sa vulnérabilité<sup>24</sup>.

Le concept enfant vient étymologiquement du latin *infans* signifiant « qui ne parle pas ». L'*infans* en latin était un enfant en bas âge. En Afrique, l'enfant, ce n'est pas seulement le mineur, mais c'est aussi le fils ou la fille de tel ou telle<sup>25</sup>. Aujourd'hui, le terme enfant est beaucoup plus strictement entendu<sup>26</sup>. L'article 2 de la charte définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. En droit malien, le code des personnes et de la famille<sup>27</sup> ne définit pas clairement le concept enfant. Selon ce code, le mineur est la personne qui n'a point atteint l'âge de dix-huit ans accomplis<sup>28</sup>.

L'enfant est la pépinière humaine par excellence, le support de la succession des générations et de la pérennité de l'humanité. Il est indispensable de prendre soin de lui, de le protéger et de lui accorder une importance toute particulière. Il ne peut être reconnu par le droit que pour être protégé compte tenu de sa faiblesse naturelle l'empêchant de sauvegarder lui-même ses intérêts. Le droit est dans sa fonction naturelle de protéger les faibles, et aussi parce qu'il doit veiller tout particulièrement au sort des adultes en devenir. L'Etat offre donc à l'enfant qu'il déclare mineur une condition juridique adaptée à sa faiblesse présente et à toutes les promesses de sa maturité future<sup>29</sup>.

Malgré la reconnaissance des dirigeants Africains de la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant, on constate que toutes les dispositions nationales ne sont pas conformes à la charte sur le concept de l'enfant. Selon la charte, l'être humain est enfant tant que l'âge de 18 ans n'est pas atteint<sup>30</sup>. Il existe des dispositions nationales qui accordent la majorité avant que l'âge de 18 ans ne soit atteint.

Les mariages des enfants et la promesse des jeunes filles et garçons en mariage sont interdits par la charte<sup>31</sup>. Malgré cette interdiction de la charte, le code des personnes et de la famille du

---

<sup>24</sup> Mélinna Garompolo Devidal. Droit international public et action humanitaire : deux "acteurs" de la protection des droits de l'enfant, thèse, Université de Bourgogne, 2014, p. 23.

<sup>25</sup> François TERRE et Dominique FENOUILLET, Droit civil : Les personnes, la famille les incapacités, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd, 1996, p. 543.

<sup>26</sup> Mahamane COULIBALY, L'adoption et les droits de l'enfant en Afrique francophone : Réflexions sur les droits MALIEN et SENEGALAIS, thèse, L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES, 2015, p. 28.

<sup>27</sup> LOI N°2011-087/ du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille.

<sup>28</sup> LOI N°2011-087/ du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille, Art 609.

<sup>29</sup> François TERRE et Dominique FENOUILLET, Droit civil : Les personnes, la famille les incapacités, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd, 1996, p. 543.

<sup>30</sup> Art 2 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

<sup>31</sup> La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Art 21 al 2 : Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Mali permet le mariage des filles à partir de seize ans<sup>32</sup>. Cette consécration de ce code est contraire aux dispositions de la charte.

Le mariage d'enfant est une violation des droits de l'enfant et des jeunes filles. Il est trop répandu sur le continent et malheureusement toléré. En effet, beaucoup de législations connaissent encore un âge de mariage inférieur à 18 ans pour les filles et parfois différent pour les filles et les garçons.

En autorisant les filles à se marier avant 18 ans, les États cautionnent le mariage d'enfant. Cela propulse les enfants dans vie d'adulte et ils ne seront plus considérés comme des enfants. Les États doivent remonter l'âge du mariage et de l'uniformiser pour les filles et les garçons à 18 ans révolus ainsi que l'âge du travail afin de permettre aux enfants de bénéficier de l'enfance évoquée par la charte. Cela permettra aux dispositions nationales d'avoir la même conception de l'enfant que la charte.

Le travail des enfants constitue un handicap au développement harmonieux des enfants. Ils sont exposés aux maladies, à l'exploitation par les parents et ne pourront plus bénéficier du droit à l'éducation. Au Mali<sup>33</sup>, de même qu'au Sénégal<sup>34</sup> ou au Togo<sup>35</sup>, les enfants pourront travailler dès l'âge de quinze ans.

Le travail des enfants constitue un échec de l'État d'assurer à tous les enfants le droit à l'éducation. Le travail fait perdre à l'enfant la jouissance de l'essentiel des droits consacrés par la charte ainsi que l'enfance évoquée par la charte.

Malgré la ratification par les pays africains des conventions internationales, les gouvernants ont du mal, non seulement à rendre les droits internes conformes, mais aussi, à les faire accepter et appliquer par les populations<sup>36</sup>.

## **B- La contradiction entre la charte et certaines dispositions nationales sur l'égalité des enfants :**

---

<sup>32</sup> LOI N°2011-087/ du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille du Mali, art 281 : L'âge minimum pour contracter mariage est fixé à dix huit ans pour l'homme et seize ans pour la femme

<sup>33</sup> Loi n°2017-021 du 12 juin 2017 portant modification de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail du Mali, Art.187 : Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans, sauf dérogation écrite édictée par arrêté du Ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être confiées

<sup>34</sup> Loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant code du travail du Sénégal, Art.L.145 : Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quinze ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

<sup>35</sup> Loi n°2021-012 du 18 juin 2021 portant Code du travail du Togo, Art.193 : Les enfants de plus de quinze ans peuvent effectuer des travaux légers. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel.

<sup>36</sup> YAO Epse YAO Aya Marie, Le travail de l'enfant en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire, thèse, Université Paris Nanterre, 2021, p. 4.

De la Déclaration des droits de l'enfant<sup>37</sup> à la Convention des droits de l'enfant<sup>38</sup>, la protection des droits de l'enfant est devenue une nécessité. Sur ce plan, l'Afrique n'est pas restée en marge avec l'adoption d'une charte<sup>39</sup> consacrée au bien être de l'enfant. Ce texte montre à quel point il est devenu impérieux de consacrer et de protéger les droits de l'enfant. Le Mali ayant ratifié ces différents textes se devait nécessairement de mettre en adéquation sa législation avec les traités et conventions<sup>40</sup>.

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la charte ,sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal<sup>41</sup>.

La charte pose ainsi le principe de non-discrimination entre les enfants car parmi les critères de distinction prohibée figure celui tiré de la naissance. Ce principe est l'un des principes clés des droits de l'homme. Ainsi on le retrouve dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 2), la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (article 2), le pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 24) et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 10) .

La charte africaine en définissant l'enfant n'a fait aucune distinction entre les enfants. Elle s'est contentée de considérer l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans<sup>42</sup>. La discrimination entre les enfants fondée sur le statut juridique des parents est contraire au principe de non-discrimination posé par la charte.

On constate que certaines législations, comme le code de la famille du Sénégal, violent le principe de non-discrimination en procédant à une catégorisation des enfants au lieu de leur

---

<sup>37</sup> La déclaration des droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1959

<sup>38</sup> La convention des droits de l'enfant a été adoptée le 20 Novembre 1989.

<sup>39</sup> La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée le 20 Juillet 1990.

<sup>40</sup> Mamadou GUISSÉ, Le statut de l'enfant naturel au regard du code des personnes et de la famille au Mali, *Revue Africaine de Sciences politique et sociales* (Raspos), numéro 6 Mai 2015, p. 329.

<sup>41</sup> - Article 3 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

<sup>42</sup> CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT, Article 2 : Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

donner une même définition d'où la distinction d'enfant légitime<sup>43</sup>, d'enfant naturel<sup>44</sup> et d'enfant adoptif<sup>45</sup>. De même au Mali, la filiation est légitime, naturelle ou adoptive<sup>46</sup>.

Certains Etats de par leur religion musulmane se montrent réticents à l'égard de l'égalité des enfants, eux qui ne connaissent la filiation que par le mariage.

Ainsi au Sénégal, l'article 194 du code de la famille dispose que « l'enfant a la qualité d'enfant légitime lorsque l'union de ses parents intervient après l'établissement de sa filiation à l'égard de l'un et de l'autre. Il en est de même lorsque le père vient à reconnaître, après son mariage avec la mère, l'enfant dont la filiation paternelle n'était pas établie. » Au Sénégal, l'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu par son père, hormis le cas où le mariage de ses auteurs n'était plus prohibé par l'effet des dispositions de l'article 110 du code de la famille<sup>47</sup>. Au Sénégal, il est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou n'a pas été volontairement reconnu par son père de rechercher la paternité<sup>48</sup>. Cette inégalité fondée sur le mariage porte préjudice aux droits de l'enfant qui lui sont reconnus et garantis par la charte. Ces différentes dispositions portent atteinte au principe de non-discrimination des enfants. Elles font ressortir des enfants qui n'ont pas le même statut juridique.

Cette contradiction entre la charte et certaines dispositions nationales est rencontrée aussi en matière de succession. En matière de succession, le législateur Sénégalais procède aussi à une catégorisation des enfants. L'application du principe d'égalité des enfants n'est pas chose aisée aussi bien au Sénégal que dans beaucoup de pays d'Afrique. La distinction entre enfants est fortement discriminatoire. Le statut juridique de l'enfant repose désormais sur le mariage. Au Mali, le statut juridique de l'enfant varie selon qu'il soit issu d'un mariage ou non<sup>49</sup>.

L'affirmation internationale des droits des enfants est une chose, la garantie du respect de ces droits en est une autre et suppose que l'enfant puisse agir directement ou à travers ses représentants, pour se prévaloir des droits dont il bénéficie et en faire respecter l'exercice effectif. La « justiciabilité » de la norme internationale protectrice des droits de l'homme conditionne son efficacité dans l'ordre internationale mais aussi dans l'ordre interne<sup>50</sup>. La

---

<sup>43</sup> Code de la famille du Sénégal, art 3 : L'enfant légitime porte le nom de son père. En cas de désaveu, il prend le nom de sa mère.

<sup>44</sup> Code de la famille du Sénégal, Art 4 : L'enfant naturel porte le nom de sa mère. Reconnu par son père, il prend le nom de celui-ci.

<sup>45</sup> Code de la famille du Sénégal, Art 6 : Enfant adoptif : L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari. Toutefois les enfants du mari adoptés par l'épouse de celui-ci conservent le nom de leur père. L'enfant faisant l'objet d'une adoption limitée porte le nom de l'adoptant qu'il ajoute à son nom de famille; cependant le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider qu'il portera seulement le nom de l'adoptant.

<sup>46</sup> Loi n°2011-087/ du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille, art 447.

<sup>47</sup> -Article 195 du code de la famille du Sénégal.

<sup>48</sup> Code de la famille du Sénégal, Art 196 : L'établissement de la filiation paternelle est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou n'a pas été volontairement reconnu par son père, exception faite des cas prévus à l'article 211.

<sup>49</sup> Mamadou GUISSÉ, op. cit., p. 330.

<sup>50</sup> Sudre (F), Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 9<sup>e</sup> édition, 2003, p.32.

norme internationale n'offre de réelle protection que si la personne peut s'en prévaloir utilement devant le juge national.

Afin de mieux protéger les enfants et les permettre de bénéficier des droits reconnus par la charte, il faut que les dispositions nationales soient conformes à la charte et que la charte soit applicable par le juge national. Cette application rencontre parfois des difficultés au niveau du juge national.

## **II- Les difficultés d'application de la charte par le juge national**

L'obligation de l'application de la charte par les juridictions nationales n'a pas été précisée par la charte. Ainsi, la charte serait incomplète. L'Etat du Mali s'engage à garantir le respect des droits humains, en particulier ceux de la femme, de l'enfant<sup>51</sup>...

La règle internationale protectrice des droits de l'homme n'est pas une règle internationale comme les autres règles. Elle n'est pas soumise aux règles de réciprocité. Elle bénéficie d'une présomption d'applicabilité directe. Mais, on constate une réticence des juges nationaux à l'application de la charte (A) qui serait fondée sur la charte elle-même (B).

### **A- La réticence des juges nationaux à l'application de la charte**

En Afrique, il n'existe aucun groupe, aucun mouvement, aucun parti, aucun Etat qui ne se prévalent hautement et spectaculairement de son souci de proclamer, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et particulièrement les droits des enfants. La constitutionnalisation des droits de l'enfant a encouragé l'élaboration d'un droit substantiel et processuel des mineurs. Depuis, sous l'influence de la philosophie des droits de l'homme, le concept même d'enfant, et sa place dans la société, ont profondément évolué<sup>52</sup>.

La protection de l'enfant est un aspect primordial de la protection des droits de l'homme. L'enfant n'est plus seulement objet de droit, il doit être reconnu comme sujet<sup>53</sup>. Le régime international de protection des droits de l'homme fait de l'individu un véritable sujet de droit international<sup>54</sup>. La particularité du régime international de protection des droits de l'homme, est qu'il donne à l'individu la possibilité d'actionner lui-même les mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux par le déclenchement des procédures internationales d'application des traités humanitaires. Pour autant, il ne peut le faire que sous réserve de l'épuisement des voies de recours interne, ce qui est la preuve du caractère subsidiaire de la protection internationale des droits de l'homme par rapport à la protection nationale<sup>55</sup>. La voie

---

<sup>51</sup> Préambule de la constitution 22 juillet 2023 : « S'engage à garantir le respect des droits humains, en particulier ceux de la femme, de l'enfant et de la personne vivant avec un handicap, consacrés par les traités et accords sous-régionaux, régionaux et internationaux signés et ratifiés par le Mali ; »

<sup>52</sup> Colloque « Vingt ans d'application de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant », Association Louis Chatin, 20 novembre 2009, p. 18.

<sup>53</sup> Orapim PRASONG, La protection des droits de l'enfant par la Cour européenne des droits de l'homme, thèse, UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, 2016, p. 1.

<sup>54</sup> Kamara, Mactar, De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, Anuario Colombiano de Derecho Internacional (ACDI), n.º 4, 2011, p. 101.

<sup>55</sup> Kamara, Mactar, op. cit., p. 101.



interne doit être la première à protéger les droits de l'enfant et le juge national doit être l'acteur principal de cette protection.

La charte n'explique pas de façon concrète les modalités de sa propre application dans l'ordre juridique interne. Ainsi, la charte, compte tenu de la fragilité, de la vulnérabilité de l'enfant et les innombrables fléaux qui le menacent et qui, trop souvent s'abattent sur lui, parle d'inquiétude suscitée par une situation qualifiée de « critique ». Elle estime que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Les structures institutionnelles de protection des droits de l'enfant manquent, ou n'ont pas le mandat ou les capacités nécessaires pour accomplir leurs tâches. Ces structures institutionnelles demeurent inadéquates pour la coordination et le contrôle de l'application des lois concernant les enfants<sup>56</sup>. Dans ces conditions, il est nécessaire d'accorder certains droits et protections pour prévenir ou soulager les souffrances des enfants. Une telle volonté de protection traduite dans la charte rencontre des difficultés d'application par le juge national. Le devoir du juge d'appliquer les conventions internationales (la charte) trouve sa justification dans les effets attachés par le constituant à leur introduction dans l'ordre juridique interne.

L'introduction d'une convention internationale, d'un traité dans l'ordre juridique interne suppose la réalisation d'un certain nombre de conditions. Les conditions requises pour l'insertion varient selon les différents systèmes étatiques. En Afrique, la plupart des systèmes s'inspirant du système juridique français ont opté pour la ratification, la publicité et la réciprocité. Mais, il faut souligner que les conventions relatives aux droits de l'homme s'appliquent sans réciprocité. Contenues dans des traités à caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités<sup>57</sup>. Le rôle du législateur, suivi par l'action du juge sont à bien à des égards significatifs quant à l'application de la charte. L'action du législateur est complétée par celle du juge.

Pour la protection des intérêts légitimes, les personnes (en particulier) les enfants disposent d'un droit de recours devant les juridictions compétentes. Mais, la mise en œuvre des dispositions de la charte n'est pas chose aisée pour le juge en raison de la nature des droits consacrés par la charte<sup>58</sup>. Les normes relatives aux droits des enfants souffrent d'insuffisances structurelle et conceptuelle qui ont poussé certains à mettre en doute la juridicité des droits contenus dans la charte. Ces droits sont dépourvus de sanctions.

---

<sup>56</sup>Mahamane COULIBALY, L'adoption et les droits de l'enfant en Afrique francophone : Réflexions sur les droits Malien et Sénégalais, thèse, L'Université de Grenoble Alpes, 2015, p. 41.

<sup>57</sup>-Article 60 paragraphe 5 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

<sup>58</sup> La charte a été ratifiée au Mali par l'ordonnance n°98-008/P-RM du 3 Avril 1998 autorisant la ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée à Addis-Abeba en Juillet 1990

Les dispositions de la charte sont vagues et peu contraignantes. Elles mettent des obligations à la charge des Etats qui apparaissent comme une obligation de moyens<sup>59</sup> et non de résultat<sup>60</sup>. Les droits de l'enfant devraient être appréhendés en termes de « DROITS » et non de besoin car le droit est plus effectif que le besoin. Les dispositions de la charte sont adoptées dans les textes législatifs pour leur donner les effets de juridicité. Cette attitude résulte de l'engagement des Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Charte<sup>61</sup>.

Les droits, affirmés dans la Charte, irriguent désormais notre droit positif. Le rôle du juge est loin d'être aisé et celui-ci peut être un contrôle si les dispositions de la charte sont traduites dans la législation interne avec des sanctions.

### **B- Une réticence fondée sur la charte**

Les droits des enfants sont des droits fondamentaux garantis aussi bien par les instruments universels que par les instruments régionaux. Il est indispensable qu'en Afrique de tels droits soient toujours reconnus, garantis et respectés. Il ne suffira pas seulement de mettre en place un arsenal juridique reconnaissant la protection de l'enfant en Afrique mais de mettre en œuvre des mesures concrètes pour rendre effective une telle protection. L'introduction des conventions internationales dans l'ordre juridique interne leur confère applicabilité et primauté sur les lois internes. Selon le président Robert Lecourt « tout juge national est aussi juge communautaire<sup>62</sup>».

L'application interne d'une norme internationale est régie par les règles constitutionnelles de chaque État, son applicabilité directe conditionne sa justiciabilité, son invocation par des requérants. Or, une fois franchi ce qu'on peut appeler l'écran constitutionnel, la norme internationale dépendra des choix des juges quant à son applicabilité directe<sup>63</sup>. La Constitution du Mali<sup>64</sup> ne fixe pas de manière précise les conditions de l'applicabilité directe des conventions internationales. En effet, seules les nécessaires ratifications et publications<sup>65</sup> des traités internationaux sont avancées.

---

<sup>59</sup> LOI N° 87-31/AN-RM DU 29 AOUT 1987 portant Régime général des obligations, Art. 7 : L'obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle le débiteur n'est pas tenu d'un résultat précis mais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le résultat souhaité.

<sup>60</sup> LOI N° 87-31/AN-RM DU 29 AOUT 1987 portant Régime général des obligations, art. 8 : L'obligation de résultats est une obligation en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'un résultat déterminé.

<sup>61</sup> Art 1<sup>e</sup> al 1<sup>e</sup> CADBE

<sup>62</sup> Robert LECOURT, L'Europe des juges, Bruxelles : Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2008, p. 8-9.

<sup>63</sup> Béragère TAXIL, Les critères de l'applicabilité directe des traités internationaux aux Etats-Unis et en France, In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 59 N°1,2007, p.159.

<sup>64</sup> DECRET N°2023-0401/PT-RM DU 22 JUILLET 2023 PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION.

<sup>65</sup> Constitution du 22 juillet 2023, Article 183 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Le juge a l'obligation de les mettre en application chaque fois que l'exigerait la solution du litige dont il est saisi. Le devoir du juge, de faire appliquer les conventions internationales, trouve sa justification dans les effets attachés par le constituant à leur introduction dans l'ordre juridique interne : applicabilité et primauté directe sur toutes les lois.

Pour être applicable, le traité doit contenir des dispositions suffisamment précises. Mais, on constate que les termes de la charte se bornent à consacrer des engagements des Etats signataires sans instituer de droits subjectifs précis à être de nature à être directement invoqués devant les juridictions nationales.

Auparavant, le juge français, administratif comme judiciaire, se contentait de conclure, de manière assez laconique, que telle ou telle disposition d'un traité était ou non dépourvue d'effet direct. Le juge administratif se réfugiait souvent derrière les choix rédactionnels pour conclure que le traité n'entendait créer de droits et d'obligations que pour les États expressément visés par des formules telles que « les États parties s'engagent à ...<sup>66</sup>».

Les dispositions de la charte mettent à la charge de l'Etat le devoir de s'engager, d'assurer, de bonne foi, l'exécution des engagements qui en découlent<sup>67</sup>. Ces différentes formulations, exprimant les engagements des Etats signataires, sont perçues comme ne créant pas de droits précis au bénéfice des enfants. Il est nécessaire dans le souci de protection des droits de l'enfant, de mettre à la disposition des enfants un arsenal juridique pour rendre effectif les droits de l'enfant.

La réticence des juges peut s'expliquer par la méconnaissance de la charte par le justiciable. Elle peut s'expliquer également par la méconnaissance du juge du contenu de la charte et le manque d'initiative et du courage de la part des juges qui éprouveraient des difficultés à ajuster le droit interne et l'adapter aux normes internationales. Les dispositions de la charte ne mentionnent pas également l'obligation pour le juge national de faire application des dispositions de la charte.

Dans la majeure partie des cas, les juges s'en tiennent à la législation interne, se servant de la constitution comme principale norme de référence. Ainsi au Benin, les juges des affaires matrimoniales motivent presque invariablement leurs décisions sur la garde d'enfant par « l'intérêt de l'enfant » ; « l'intérêt supérieur de l'enfant » ou encore « la sécurité et l'épanouissement de l'enfant »<sup>68</sup> sans viser aucune disposition de la charte. La réticence des juges est parfois due à la formulation des dispositions de la charte. Mais, l'effectivité des droits

---

<sup>66</sup> Jean-Louis ITEN, Les conditions d'invocabilité des conventions internationales relatives au droit social, Colloque de l'Université Paris-8 Vincennes – Saint-Denis – 12 décembre 2017, p. 411.

<sup>67</sup> Le texte de la charte dispose en effet : Les Etats parties s'engagent (article 1 al 1, article 6 al 4, article 13 al 2, article 14 al 2, article 15 al 2 et article 22 al 1, article 24, article 25 al 2, article 26 al 1, 2 et 3, article 27, al 1, article 30 et article 43 al 1), les Etats parties à la présente charte assurent (article 5 al 2 et article 45 al 4), les Etats parties devront respecter (article 9 al 3 et article 11 al 4), les Etats parties prennent toutes les mesures (articles 11, article 15, article 16, article 18, article 20, article 21, article 22, article 23, al 1 et article 29), les Etats parties reconnaissent (article 12), les Etats parties respectent et favorisent (article 12), les Etats parties utilisent les ressources (article 13) et les Etats parties doivent (article 22 al 3).

<sup>68</sup> -jugements No 102 du 24 octobre 2001 ; 077 du 04 juillet 2001 ; 182/97 du 18 novembre 1997.

des enfants n'est pas chose aisée car en plus des problèmes juridiques, l'application de la charte rencontre des problèmes liés aux aspects socio-économiques.

## Conclusion

Il est nécessaire de rappeler que l'histoire des droits de l'homme n'appartient à aucun peuple. Dans l'excellent ouvrage, publié en 1968 par l'UNESCO, sous la direction de Jeanne Hersche et ayant pour titre : *le droit d'être un homme*, Jean Bernard Marie écrivait que les droits de l'homme ne sont l'exclusivité d'aucune époque, d'aucun lieu, d'aucune culture<sup>69</sup>. Les hommes et les femmes de toutes les Nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance<sup>70</sup>. L'enfant doit être mis en mesure de se développer de façon normale, matériellement et spirituellement<sup>71</sup>. Les normes internationales jouent également un rôle fondamental dans la construction et le développement des droits de l'enfant<sup>72</sup>.

En plus de la ratification des textes, il faut une volonté politique déterminée de protéger et de garantir les droits des enfants. Une politique de sensibilisation des populations sur les violations des droits des enfants car dans la protection des droits des enfants chacun a sa part de responsabilité. L'Etat malien veille à la protection et à la sauvegarde des droits des enfants à travers la création d'un Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille<sup>73</sup>.

Les Etats africains doivent adopter un cadre législatif et juridique de promotion des droits des enfants. Il est indispensable que les textes adoptés en faveur des enfants soient mis en œuvre pour améliorer le bien-être de l'enfant africain. Pour assurer le bien-être de l'enfant africain, il est nécessaire que tous les acteurs de la promotion des droits des enfants s'associent afin d'assurer la survie et le développement harmonieux de l'enfant. La problématique des droits et du bien-être de l'enfant doit être au cœur des priorités nationales et régionales. Aucun pays ne peut à lui seul relever les défis relatifs à la situation des enfants africains.

## Bibliographie

### I- Ouvrages

- Bernadette CODJOVI, Communication de la cour suprême du Bénin, Les actes du colloque de Ouagadougou, 24- 26 Juin 2003.
- Bernard MARIE, in, la commission des droits de l'homme de l'ONU, Pedone, Paris 1975.

---

<sup>69</sup> Jean- Bernard MARIE, in, la commission des droits de l'homme de l'ONU, Pedone, Paris 1975, p.5.

<sup>70</sup> Préambule de la déclaration des droits de l'enfant-Genève, 1923.

<sup>71</sup> Art 1° de la déclaration des droits de l'enfant-Genève, 1923.

<sup>72</sup> Bertrand Louvel, L'application des dispositions de la Convention, tant au plan national qu'international, Colloque de l'association Louis Chatin - 20 novembre 2009 , JDJ-RAJS n°296 - juin 2010 , p. 18.

<sup>73</sup> Dr Mamadou Gustave TRAORE, Dr Samba SOGOBA, Dr Yacouba M COULIBALY , Le divorce dans le code des personnes et de la famille du Mali, La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales KURUKAN FUGA , Vol. 1, N°4, Décembre 2022, P, 117.

- Bertrand Louvel, L'application des dispositions de la Convention, tant au plan national qu'international, Colloque de l'association Louis Chatin - 20 novembre 2009, JDJ-RAJS n°296 - juin 2010.
- CORNU Gérard, Droit civil, la famille, 6<sup>e</sup> édition, Paris Montchrestien E.J.A, 1998.
- François TERRE et Dominique FENOUILLET, Droit civil : Les personnes, la famille les incapacités, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd, 1996.
- G. TENEKIDES : L'action des Nations Unies contre la discrimination raciale ; Recueil des cours de l'Académie de droit international, tome 168.
- Ibrahima SIMPARA et Ibrahima KONE : La justice malienne et les droits de l'homme, Mémoire de maîtrise, FSJE, Bamako 2005.
- Janusz KARCZACK, le droit des enfants au respect, suivi de comment aimer un enfant? PARIS, Robert Laffont, 1998.
- Jean-Louis ITEN, Les conditions d'invocabilité des conventions internationales relatives au droit social, Colloque de l'Université Paris-8 Vincennes – Saint-Denis – 12 décembre 2017.
- Kéba M'BAYE , Les droits de l'homme en Afrique, Pedone, Paris, 1992.
- Mahamane COULIBALY, L'adoption et les droits de l'enfant en Afrique francophone : Réflexions sur les droits MALIEN et SENEGALAIS, thèse, L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES, 2015.
- Mara Zenaide Abambres Jorge, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une charte de l'homme africain ? : Étude contextuelle au regard des aspects culturels des juridictions africaines, thèse, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2021.
- Mélinna Garompolo Devidal. Droit international public et action humanitaire : deux "acteurs" de la protection des droits de l'enfant, thèse, Université de Bourgogne, 2014.
- Orapim PRASONG, La protection des droits de l'enfant par la Cour européenne des droits de l'homme, thèse, UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, 2016.
- Pierre ERNY, L'enfant et son milieu en Afrique noire, L'Harmattan, 1987.
- Robert LECOURT, L'Europe des juges, Bruxelles : Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2008.
- Sudre (F), Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 9<sup>e</sup> édition, 2003.
- YAO Epse YAO Aya Marie, Le travail de l'enfant en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire, thèse, Université Paris Nanterre, 2021.

## **II- Articles publiés**

- Bérangère TAXIL, Les critères de l'applicabilité directe des traités internationaux aux Etats-Unis et en France, In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 59 N°1,2007.
- Dr Mamadou Gustave TRAORE, Dr Samba SOGOBA, Dr Yacouba M COULIBALY , Le divorce dans le code des personnes et de la famille du Mali, La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales KURUKAN FUGA , Vol. 1, N°4, Décembre 2022.
- Kamara, Mactar , De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, Anuario Colombiano de Derecho Internacional ( ACDI), n.° 4, 2011.
- Mamadou GUISSSE, Le statut de l'enfant naturel au regard du code des personnes et de la famille au Mali, *Revue Africaine de Sciences politique et sociales (Raspos)*, numéro 6 Mai 2015, p. 329.
- N'Diaw DIOUF, Procès pénal et droit de l'homme in, Revue de l'Association Sénégalaise de Droit Pénal N°2, juillet– décembre 1995.

### **III- Textes**

- DECRET N°2023-0401/PT-RM DU 22 JUILLET 2023 PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION.
- LOI N° 87-31/AN-RM DU 29 AOUT 1987 portant Régime général des obligations.
- LOI N°2011-087/ du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille.
- Loi n°2017-021 du 12 juin 2017portant modification de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail du Mali.
- Loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant code du travail du Sénégal.
- Loi n°2021-012 du 18 juin 2021 portant Code du travail du Togo.
- La charte du Mandé ou charte de Kouroukan Fouga.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- La déclaration des droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1959
- La convention des droits de l'enfant a été adoptée le 20 Novembre 1989.
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée le 20 Juillet 1990.